



# Loi fédérale sur la société financière de développement SIFEM SA\* (Loi SIFEM)

du [date]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 54 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...[date]<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Société, but et principes

### Art. 1 Société financière de développement de la Confédération

<sup>1</sup> Swiss Investment Fund for Emerging Markets (SIFEM SA) est la société financière de développement de la Confédération. Avec les moyens à sa disposition, elle soutient les activités d'organisations privées qui adhèrent aux principes et aux objectifs formulés dans les lois régissant la coopération au développement, à savoir:

- a. la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>3</sup>, et
- b. la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Elle relève du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

### Art. 2 Forme juridique, raison sociale et droit applicable

<sup>1</sup> SIFEM SA est une société anonyme de droit privé.

<sup>2</sup> Elle est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale de «SIFEM AG».

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 101

2 XX 20XX

3 RS 974.0

4 RS 974.1

**Art. 3** But

SIFEM SA soutient le secteur privé local des pays en développement et des pays émergents en apportant des ressources financières et des conseils et en levant des capitaux privés complémentaires. Elle œuvre à une croissance économique durable et inclusive, à la création et au maintien d'emplois décents, à la réduction de la pauvreté ainsi qu'à la protection et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

**Art. 4** Principes

SIFEM SA mène ses activités dans le respect des principes de durabilité et de subsidiarité et des principes reconnus en matière de coopération au développement.

**Section 2 Tâches et collaboration****Art. 5** Tâches

<sup>1</sup> SIFEM SA effectue des investissements à long terme au profit de petites et moyennes entreprises et d'entreprises à croissance rapide à but lucratif dans les pays en développement et les pays émergents. Afin de remplir ses tâches, elle peut effectuer toutes les opérations et utiliser des instruments financiers pouvant revêtir toutes les formes de participations, de fonds étrangers et de garanties, pour autant que ces opérations et instruments financiers concourent à son but.

<sup>2</sup> Elle mobilise des capitaux privés pour réaliser ses objectifs.

<sup>3</sup> Elle peut soutenir la Confédération dans d'autres tâches, pour autant que le recours à ses compétences spécifiques soit nécessaire et que ce soutien ne compromette pas sa mission au titre de la présente loi.

**Art. 6** Collaboration

Pour remplir ses tâches, SIFEM SA peut collaborer avec des organisations publiques ou privées ainsi qu'avec des institutions, organisations et des associations internationales.

**Section 3 Capital-actions, actionnaires et objectifs stratégiques****Art. 7** Capital-actions

Le montant du capital-actions ainsi que l'espèce, la valeur nominale et le nombre des titres de participation sont fixés dans les statuts.

**Art. 8** Actionnaires

La Confédération est l'actionnaire principale de SIFEM SA. Elle détient au moins deux tiers des droits de vote et du capital de la société.

**Art. 9** Objectifs stratégiques

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les objectifs stratégiques de SIFEM SA tous les quatre ans. Il s'appuie, pour ce faire, sur les principes reconnus en matière de coopération au développement et sur les principes de subsidiarité et de durabilité.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration de SIFEM SA veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques. Il établit chaque année un rapport sur la réalisation des objectifs à l'intention du Conseil fédéral et y fournit les informations nécessaires à des fins d'évaluation.

**Section 4 Conseil d'administration et rapports de travail****Art. 10** Composition et nomination du conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres indépendants ayant qualité d'experts.

<sup>2</sup> L'assemblée générale de SIFEM SA nomme les membres du conseil d'administration et en désigne le président. La durée du mandat est de trois ans au maximum. Les membres du conseil d'administration peuvent être reconduits dans leurs fonctions; la durée totale d'activité est toutefois limitée à douze ans. Le Conseil fédéral peut révoquer en tout temps un membre du conseil d'administration pour de justes motifs.

**Art. 11** Liens d'intérêts du conseil d'administration

<sup>1</sup> Les candidats au conseil d'administration doivent signaler leurs liens d'intérêts au Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration signalent leurs liens d'intérêts au conseil d'administration et lui communiquent les éventuels changements. Le conseil d'administration en informe le Conseil fédéral dans son rapport de gestion annuel. Si les liens d'un membre du conseil d'administration avec des groupes d'intérêts sont incompatibles avec sa fonction et qu'il refuse de s'en défaire, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de le révoquer.

<sup>3</sup> Les membres du conseil d'administration ne font pas partie de la direction.

**Art. 12** Rémunération

Le Conseil fédéral veille à ce que les dispositions de l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>5</sup> soient appliquées par analogie, au sein de SIFEM SA, aux membres du conseil d'administration, au personnel de tiers chargés de la gestion ainsi qu'à tout le personnel dont la rémunération est comparable.

<sup>5</sup> RS 172.220.1

**Art. 13** Rapports de travail

<sup>1</sup> Le personnel de SIFEM SA est engagé sous le régime du droit privé.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration de SIFEM SA et les tiers qu'il a chargés de la gestion encouragent la diversité et l'égalité des chances, notamment pour les collaborateurs en situation de handicap.

**Section 5 Financement**

**Art. 14** Financement

<sup>1</sup> SIFEM SA se finance par ses propres activités.

<sup>2</sup> La Confédération veille à ce que la société soit dotée d'un capital suffisant.

**Art. 15** Fonds de tiers

SIFEM SA peut accepter des prestations appréciables en argent de tiers, pour autant que cela soit compatible avec les tâches et les objectifs qui lui sont assignés.

**Art. 16** Trésorerie

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de SIFEM SA dans le cadre de sa trésorerie centrale.

<sup>2</sup> Afin de couvrir les besoins nécessaires à ses activités d'investissement, SIFEM SA détient des réserves de liquidités adéquates auprès d'une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> L'AFF et SIFEM SA conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

**Section 6 Référendum et entrée en vigueur**

**Art. 17**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>6</sup> RS 952.0